

Dijon le 23 janvier 2023,

### CE QUE DIT L'ACCORD TELETRAVAIL

#### Temps de travail compris entre 50% et moins de 80% d'un temps plein :

- 1 jour fixe ou 1 jour volant / semaine

#### Temps de travail compris entre 80% et moins de 100% d'un temps plein :

- 2 jours maximum par semaine
- 1 à 2 jours fixes / semaine ou
- 1 jour fixe et 1 jour volant / semaine ou
- 1 jour volant / semaine

#### Exerçant à 100% d'un temps plein :

#### Agent devant exercer une relation en présentiel auprès des usagers en agence :

- 1 à 2 jours fixes / semaine ou
- 1 jour fixe et 1 jour volant / semaine ou
- 1 jour volant / semaine

#### Pour les autres agents :

- 1 à 3 jours fixes / semaine ou
- 1 à 2 jours fixes et 1 jour volant / semaine ou
- 1 jour volant / semaine

Pour les agents, exceptionnellement et avec l'accord du manager, le télétravail est fractionnable en demi-journées, notamment pour faciliter les déplacements professionnels.



Il semblerait que lors de la présentation de la campagne en réunion de service, certaines ELD aient fait passer des consignes qui contreviennent aux dispositions prévues dans cet accord.

Ainsi, la possibilité de demander 2 jours fixes serait d'office refusé au profit de l'association d'1 jour fixe et d'1 jour volant.



**Le SNU BFC vous rappelle qu'il est important de saisir dans Sirhus votre souhait initial !**

**Si votre ELD ou chef de service le refuse, il doit vous l'expliquer en argumentant sur les nécessités de service par exemple et vous proposer une autre modalité.**

Cette démarche est gage de **transparence** sur tous les sites et permet **les recours individuels** en cas de débordement par rapport à l'accord.

**N'hésitez pas à nous solliciter en cas de refus inopiné !** [Syndicat.snu-bfc@pole-emploi.fr](mailto:Syndicat.snu-bfc@pole-emploi.fr)



### COMMENT EFFECTUER UN RECOURS

**Agents privés :** art 2.17.2 de l'accord télétravail du 20/07/2021 gestion des candidatures - Les refus peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique (a minima le n+ 2) et/ou par l'intermédiaire d'un représentant du personnel.

**Agents Public :** Le recours est à formuler auprès de la **CCPLU** (pour les agent-e-s des **catégories 1 et 2**) ou de la **CCPN** (pour les agent-e-s des **catégories 3 et 4**) dans les **deux mois** suivants la réception de la réponse du manager contestée.

Retrouvez nous :

<https://www.snubfc.fr/>

<https://www.facebook.com/snubfc>